

VD_OMNI PE.2007.0350 vom 15. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0350

FR: VD_OMNI PE.2007.0350 du 15 août 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0350 del 15 agosto 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Si la suspension de l'expulsion pénale constitue certes un fait nouveau, elle n'est cependant pas pertinente en l'espèce dans la mesure où la décision dont le réexamen est demandé - au demeurant pour la 4^{ème} fois - n'était pas fondée sur une telle mesure. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, cons. 5), l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999, p. 84 cons. 2d; 124 II 1, cons. 3a; 120 Ib 42, cons. 2b; 113 Ia 146, cons. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, cons. 4a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 cons 2a et Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 56). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent

amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 lit. d, 137 lit. b OJ, cf. ATF 122 II 17, cons. 3; 121 IV 317, cons. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, cons. 2; 108 V 170, cons. 1; JAAC 60.38, cons. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 170, cons. 741; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, cons. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37, cons. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, cons. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJ et ATF 121 précité, cons. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. C'est le requérant qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard (T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée est entrée en matière, à tout le moins partiellement, sur la demande réexamen présentée par le recourant le 31 mai 2007. Elle a néanmoins refusé de délivrer une autorisation de séjour à l'intéressé au motif que la décision dont le réexamen était sollicité n'était pas fondée sur l'expulsion pénale prononcée à l'encontre de ce dernier et que, s'agissant des autres circonstances invoquées (à savoir les perturbations psychiques subies par tous les membres de la famille en raison des obstacles posés à la réunification), elles étaient irrecevables faute de présenter un caractère de nouveauté. Le Tribunal administratif doit donc vérifier le bien-fondé de la décision attaquée sous deux angles : principalement, il s'agit pour lui de déterminer si la circonstance nouvelle alléguée (à savoir la suppression de l'expulsion pénale dès le 1^{er} janvier 2007) est de nature à influencer l'appréciation des faits ayant fondé la décision du 1^{er} juillet 1998. De plus, il doit examiner si les éléments invoqués par le recourant au sujet de sa situation familiale constituent des faits nouveaux susceptibles de justifier un réexamen. a) S'agissant en premier lieu de la suppression de l'expulsion judiciaire, il y a lieu d'admettre que cette circonstance, effectivement nouvelle puisque survenue postérieurement à la décision du 1^{er} juillet 1998, n'est toutefois pas de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du recourant. En effet, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, ni la décision susmentionnée, ni l'arrêt subséquent du Tribunal administratif du 18 décembre 1998 (TA PE.1998.0392) n'étaient fondés sur l'expulsion judiciaire prononcée contre le recourant en 1993 - cette mesure ayant en outre été à l'époque assortie du sursis - pour refuser de lui délivrer une autorisation de séjour. Ce sursis n'a d'ailleurs été révoqué qu'en 1999, soit ultérieurement à la décision dont le réexamen est sollicité. En réalité, c'est bien en raison notamment des condamnations dont le recourant a fait l'objet dès 1991 et plus particulièrement de la lourde peine infligée en 1993 (quinze mois), que son séjour dans

notre pays a été considéré comme indésirable, l'intérêt public à l'éloigner de Suisse l'emportant manifestement sur son intérêt privé ainsi que sur celui de sa famille à vivre ensemble dans notre pays. b) En ce qui concerne ensuite la situation familiale du recourant, notamment les perturbations psychologiques (voire physiques en ce qui concerne X. _____) subies par l'ensemble des membres de sa famille suite aux diverses détentions administratives de l'intéressé, elles sont certes malheureuses et dignes de considération, mais ne constituent en aucun cas des circonstances nouvelles susceptibles de justifier une entrée en matière sur la demande de réexamen de l'intéressé. Comme déjà évoqué dans un précédent arrêt du tribunal (arrêt TA PE.2002.0020), la situation de l'intéressé et de sa famille a déjà été largement examinée sous tous ses aspects, y compris les conséquences qu'elle comportait pour son épouse et son enfant. A cela s'ajoute enfin le fait que l'opposition au renvoi des autorités tunisiennes résulte de l'intervention de l'épouse du recourant et du comportement de ce dernier, titulaire d'un passeport échu, qui continue à se soustraire à l'exécution des décisions prises à son encontre. Une telle attitude ne mérite aucune protection.

E. 3

En définitive, X. _____ tente une nouvelle fois de remettre en cause des décisions entrées en force. Un tel comportement ne saurait être toléré. Si dans le cas présent, le recourant pouvait certes se prévaloir d'une - et d'une seule - circonstance nouvelle, soit l'abrogation de l'expulsion pénale dès le 1^{er} janvier 2007, cette dernière n'a eu aucune incidence sur le refus de lui délivrer en 1998 une autorisation de séjour. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction sur la base de l'art. 35a LJPA. Vue l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.